

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-348-1925 accordant au sieur Abdou Rahman Dorant, la concession en toute propriété du lot de terrain immatriculé sous le n° 48 du livre foncier.

n° 21-348-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 novembre 1925

Numéro JO  
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro  
30 novembre 1925

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le procès-verbal – d'adjudication, en date du 20 janvier 1924, déclarant le sieur Abdou Rahman Dorani, adjudicataire du lot n° 163 du plan cadastral de Djibouti

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la commission de la propriété foncière

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière, dans sa séance du 16 octobre 1925

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par les actes de concession

Sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Abdou Rahman Dorani du lot de terrain figurant au livre foncier de la colonie sous le n° 48.

#### Art. 2

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation foncière, dans le délai de vingt jours, à dater de sa notification.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué: partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**